PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BDS RECYCLAGE

117, allée des Vernettes
ZA Les Greffets
01440 Viriat

Références : 20260917-S31-1
Code AIOT : 0006109081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2026 dans l'établissement BDS RECYCLAGE implanté 117, allée des Vernettes - ZA Les Greffets - 01440 Viriat.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans le secteur de la gestion des déchets ; secteur particulièrement accidentogène notamment lors des périodes de fortes chaleurs comme celles de l'été 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDS RECYCLAGE
- 117, allée des Vernettes - ZA Les Greffets - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006109081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BDS RECYCLAGE est autorisé, par arrêté préfectoral du 08 décembre 2010, à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets sise sur la commune de VIRIAT.
Le site est notamment autorisé à recevoir des métaux et déchets de métaux non dangereux, des déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et caoutchouc ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Les activités principales sont le regroupement et le transit.
L'établissement possède également un agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usages (VHU).

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté préfectoral du 08/12/10, article 7.6.3	Demande de justificatif	3 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, demande de justificatif	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté préfectoral du 08 décembre 2010, article 7.3.1
3	Présence d'extincteurs	Arrêté préfectoral du 08 décembre 2010, article 7.6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités réglementaires relatives à la prévention du risque incendie au sein de l'établissement BDS Recyclage de VIRIAT.
Il s'agit notamment de prescriptions applicables depuis le 1er janvier 2026 à savoir la mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie au niveau des zones de transit de déchets combustibles et de rondes au niveau de ces zones sensibles deux heures après le dernier arrivage de déchets.
L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives permettant de remédier à ces non-conformités dans les délais fixés au sein des fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Références réglementaires :
Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010, article 7.3.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :
Article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
I. Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

II. - Voie « engins »
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010
[...]
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :
L'installation ayant été enregistrée avant le 1er juillet 2018, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives à l'accessibilité et aux voies engins ne sont pas applicables à l'établissement. Toutefois, l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 prévoit des prescriptions relatives à l'accès et à la circulation dans l'établissement.
L'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et d'accès du site sont maintenues dégagées, dans un bon état de propreté et permettent à des engins de services d'incendie d'évoluer à l'intérieur de l'établissement.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Références réglementaires :
Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010, article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :
Article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010
L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
[...]

- d'un poteau d'incendie normalisé permettant un débit de 60 m^3/h sous une pression dynamique d'un bar pendant 2 heures minimum. Ce poteau devra être situé à moins de 200 m du risque à défendre et être accessible par voie engin normalisée.

L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire du réseau de la disponibilité opérationnelle du poteau d'incendie externe.

Constats :
L'installation ayant été déclarée avant le 1er juillet 2018 (cf. point de contrôle n°1), les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables à l'établissement.
Toutefois, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010 prévoit des prescriptions relatives aux ressources en eau en cas d'incendie.
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie normalisé situé à moins de 200 mètres du risque à défendre et la présence d'une bâche à eau d'une capacité de 120 m^3 située à l'intérieur de l'établissement, accessible aux engins du SDIS.
L'exploitant n'a pas été en mesure de pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité opérationnelle du poteau incendie.

Demande de l'inspection des installations classées :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, un justificatif du débit d'eau délivrable par le poteau d'incendie normalisé situé à proximité de l'établissement.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Références réglementaires :
Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010, article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :
Article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010
L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

Constats :
L'installation ayant été déclarée avant le 1er juillet 2018 (cf. point de contrôle n°1), les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ne sont pas applicables à l'établissement.
Toutefois, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2010 prévoit des prescriptions relatives aux ressources en eau en cas d'incendie.
L'inspection des installations classées a été constaté sur site la présence d'extincteurs dans les engins manipulant les déchets (pelles mécaniques) et dans les locaux techniques.
Les extincteurs ont été tous renouvelés récemment (moins d'un an) et n'ont donc pas encore fait l'objet d'une vérification annuelle.
Les salariés ont suivis une formation incendie (manipulation des extincteurs).
Pour alerter les secours pendant les heures ouvrées, le personnel d'exploitation dispose de téléphones mobiles.
L'exploitant dispose d'une réserve de sable.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.
Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones de transit des déchets combustibles de l'établissement ne sont pas équipé d'une détection automatique. Ces zones ne sont pas équipées de dispositif d'extinction automatique.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant met en place, sous 6 mois, une détection automatique de départ d'incendie au sein de l'établissement et une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe formée en vue de déclencher les opérations nécessaires conformes aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.** **L'exploitant justifie la mise en œuvre effective de ces dispositifs par la transmission, à l'inspection des installations classées, d'une facture et de photos.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 6 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une ronde systématique est organisée à la fermeture du site à 17h. En dehors des heures d'ouverture du site, aucun personnel n'est présent sur site. L'établissement dispose cependant d'une télésurveillance. L'exploitant a indiqué que des apports de déchets peuvent avoir lieu entre 15h et 17h. En conséquence, l'inspection des installations classées constate qu'une ronde n'est pas systématiquement réalisée 2 heures après le dernier arrivage de déchets.
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant réalise une ronde dans l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.** **L'exploitant met en place une traçabilité de ces opérations de contrôle afin de pouvoir justifier de leur bonne réalisation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ne font l'objet pas de consignes d'exploitation. L'exploitant a indiqué que les opérations de découpe de déchet métallique au chalumeau réalisées par un prestataire extérieur sont les opérations qui lui paraissent les plus sensibles. A ce titre, il a expliqué que des moyens d'extinction (2 réserves d'eau et des extincteurs) sont mis à la disposition du prestataire mais a toutefois reconnu l'absence de document écrit (consignes d'exploitation ou plan de prévention).
Demande de l'inspection des installations classées : **L'exploitant :** **- identifie les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution,** **- rédige et met en pratique des consignes d'exploitation relatives à ces opérations afin de prévenir tout accident ou pollution au sein de l'établissement.** **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation mises en œuvre.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois